



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 05 JUIN 2023, 20h00

Date de la convocation : 30 mai 2023

Quorum = 10

Présents (13) : Vanessa BRUNO, Philippe ABRAHAMI, Karine BOLUKTAS, Michel MADAR, Claire RIGAL, Florian LOMBARDO, Alice EGMAN, Sophie COULIN, Michel BODOY, Katayoun VACHERON, Jean-Pierre GAILLARD, Sophie THIMONIER et Jean-Claude SECCHI.

Excusés (6) : Patrick MAGNIN (donne pouvoir à Michel MADAR), Elisabeth MANIGLIER (donne pouvoir à Philippe ABRAHAMI), Marc-Olivier SUBLET (donne pouvoir à Vanessa BRUNO), Stéphanie PLAUZET (donne pouvoir à Karine BOLUKTAS), Fabrice ROUSSEAU (donne pouvoir à Sophie COULIN) et Jean-François NORE.

Président de séance : Vanessa BRUNO - Secrétaire de séance : Katayoun VACHERON

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la dernière séance
- Ressources humaines
 - o Service administratif : création d'un emploi permanent (agent en charge du DR)
 - o Accueil de loisirs : création de deux emplois non permanents (animateurs)
 - o Service technique : création d'un emploi non permanent (adjoint technique polyvalent)
 - o Prise en charge des frais de déplacement des agents communaux
 - o Instauration des heures supplémentaires et des heures complémentaires
 - o Modification du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel des agents (RIFSEEP)
- Finances
 - o Contrat départemental d'avenir et de solidarité (CDAS) : demande de subvention pour la rénovation et l'aménagement d'un espace, au sein du groupe scolaire, pour l'accueil périscolaire et le centre de loisirs
 - o CDAS : demande de subvention pour la rénovation des systèmes de sécurité et d'incendie du complexe La Veyrière et de la mairie
 - o CDAS : demande de subvention pour la préservation et la sauvegarde d'un lavoir
 - o Demande de subventions, auprès du département de la Haute-Savoie, pour la rénovation du chalet buvette de la plage de la Brune
 - o Fixation des tarifs communaux (et retrait de la délibération n°2023-32 du 27 mars 2023)
 - o Fixation des tarifs de cantine et de l'accueil de loisirs pour l'année scolaire 2023-2024
- Marchés publics
 - o Convention avec le SYANE – Chemin des Barattes
- Autres
 - o Saison culturelle : conventions de partenariat et de mécénat
 - o Saison culturelle : acceptation de dons
 - o Tirage au sort des jurés d'assises
- Décisions du Maire et DIA
- Informations et questions diverses

1- Désignation du secrétaire de séance

À la suite de sa proposition, Madame Katayoun VACHERON est désignée secrétaire de séance.

2- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 24 avril 2023

Le procès-verbal, transmis avec la convocation à la présente séance, est lu par Madame le Maire. Il n'amène aucune remarque et est approuvé à l'unanimité.

3- Service administratif : création d'un emploi permanent (agent en charge du dispositif de recueil) – Délibération n°2023-39

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services de la commune. Ainsi, compte-tenu de la mise en place d'un dispositif de recueil (DR) qui permettra la gestion des demandes de carte d'identité et/ou de passeport, dès septembre 2023, il convient de renforcer l'effectif du service administratif et de créer un emploi permanent.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

La création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à compter du 1^{er} août 2023.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé de la gestion complète des demandes de titres d'identité via le DR (accueil physique et téléphonique du public, renseignements des usagers, suivi du planning des prises de rendez-vous, instruction et validation des dossiers...). Cette mission principale sera complétée par des tâches de gestion administrative polyvalente (archivage, secrétariat...).

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de niveau 4 ou d'une expérience professionnelle en tant que chargé de gestion administrative d'au moins une année et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal crée un emploi permanent à temps complet dans les conditions mentionnées ci-dessus.

4- Accueil de loisirs : création de deux emplois non permanents (adjoints d'animation) – Délibération n°2023-40

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les délibérations n°2023-06 du 6 février 2023 et 2023-17 du 27 mars 2023 relatives au recrutement de six animateurs dans le cadre de l'ouverture d'un accueil de loisirs pour les 3-12 ans. Certains de ces six postes n'ont pu être pourvus à l'année, des candidats n'étant disponibles que pour la saison d'été. Dans ce cadre, Madame le Maire propose de recruter deux adjoints d'animation à temps complet pour la période du 10 juillet au 30 juillet 2023.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal crée deux postes non permanents d'adjoint d'animation, à temps complet, pour la période du 10 juillet au 30 juillet 2023 et fixe l'indice majoré (IM) de rémunération à 361.

5- Service technique : création d'un emploi non permanent (adjoints technique polyvalent) – Délibération n°2023-41

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour un

accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Face à une augmentation des missions à réaliser par le service technique durant l'été (entretien des espaces verts, propreté urbaine, gestion des animations...), Madame le Maire propose la création d'un emploi non permanent d'agent technique ayant pour missions principales : l'entretien des espaces verts, l'aide technique dans le cadre de l'organisation d'évènements, des travaux divers d'entretien des installations et de la voirie, incluant les missions de propreté urbaine et l'assistance aux agents techniques dans la réalisation de leurs missions.

Ces tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité, elle propose au conseil municipal de créer, à compter du 12 juin 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique d'une durée hebdomadaire de service de 37 heures.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal créé un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions citées précédemment, suite à un accroissement saisonnier d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 37 heures, à compter du 12 juin 2023 pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois et fixe la rémunération en fonction de l'expérience de l'agent recruté et conformément à la délibération n°2022-33 autorisation le recours aux agents contractuels pour des accroissements temporaire d'activité et accroissement saisonnier d'activité.

6- Prise en charge des frais de déplacement des agents communaux – Délibération n°2023-42

Madame le Maire précise que les agents qui se déplacent pour les besoins du service public : Formation, colloque, rendez-vous, réunion... hors de la commune du Veyrier-du-Lac (résidence administrative) ou hors de leur commune de résidence (résidence familiale) ont droit à une prise en charge de leurs frais : transport, repas, hébergement.

L'agent qui se déplace doit être muni d'un ordre de mission (qui peut être permanent, délivré pour une période maximale de douze mois) et le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

La collectivité peut consentir aux agents qui en font la demande des avances sur les frais qui sont engagés au titre d'un déplacement.

Frais de transport

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Le déplacement est indemnisé, en fonction du trajet de l'agent, soit depuis sa résidence administrative soit depuis sa résidence familiale.

Le barème des indemnités kilométriques est fixé par un arrêté ministériel modifié du 3 juillet 2006 (dernière version en date du 14 mars 2022) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 KM/an	De 2001 à 10 000 KM/an	Après 10 000 KM
5 cv et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 cv et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Les frais de stationnement et de péages d'autoroute peuvent faire l'objet d'une indemnisation sur justificatifs, par décision de l'autorité territoriale.

Frais de repas et d'hébergement

Le barème de remboursement des frais de repas et d'hébergement est fixé par l'assemblée délibérante dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat.

Pour le repas, le montant forfaitaire fixé par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 (dernière version en date du 11 octobre 2019) est de 17,50 €, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre. L'agent sera remboursé de ce montant, quel que soit les frais réellement engagés.

Pour l'hébergement, le montant forfaitaire fixé par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 (dernière version en date du 11 octobre 2019) est de 70 € par nuitée, 90 € pour une commune de plus de 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris et 110 € pour Paris.

L'agent sera remboursé de ce montant, quel que soit les frais réellement engagés.

L'organe délibérant peut, s'il le souhaite, minorer ou majorer le forfait pour une durée limitée dans l'intérêt des services et pour tenir compte de situations particulières, mais il ne saurait procéder à un remboursement aux frais réels.

Déplacements pour formation

Les déplacements pris en charge sont ceux liés aux formations statutaires obligatoires (intégration, professionnalisation), formations de perfectionnement (formations continues) et formation de lutte contre l'illettrisme. Les formations personnelles demandées par l'agent ne donnent pas lieu à prise en charge. Les formations de préparation à un concours ou à un examen ne donnent lieu à aucune prise en charge des frais (transport, repas ou hébergement)

- CNFPT

Les agents bénéficient d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'ils participent à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut, par décision de l'assemblée délibérante, donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

- Déplacements pour formations autre que CNFPT

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission. Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Déplacement pour présentation à un concours ou examen professionnel

En cas de présentation aux épreuves d'un concours, ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors des résidences administrative et familiale de l'agent, l'organe délibérant peut décider de la prise en charge des frais de transport entre l'une des résidences et le lieu où se déroulent les épreuves. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité. Il est précisé que la réglementation n'autorise pas la prise en charge des frais d'hébergement et de repas en cas de présentation à un concours ou un examen professionnel.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat, prend en charge forfaitairement les frais de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat, prend en charge des frais non pris en charge, ou de compléter des frais pris en charge par le CNFPT, en cas de formation, prend en charge les frais de déplacement en cas de présentation aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel dans la limite d'un aller-retour par an ou de deux en cas de présentation la même année à des épreuves d'admissibilité puis à de épreuves d'admission.

7- Instauration des heures supplémentaires et complémentaires – Délibération n°2023-43

Madame le Maire précise au conseil municipal, que sur demande expresse du responsable de service, du directeur général du service ou de l'autorité territoriale, les agents peuvent être appelées à effectuer des heures au-delà de leur durée de temps de travail.

Il peut s'agir d'heures supplémentaires lorsque la demande concerne un agent à temps complet ou d'heures complémentaires lorsque la demande concerne un agent à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires et complémentaires doivent rester ponctuelles, elles n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment.

Heures supplémentaires

Cadre réglementaire : décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne peut excéder 25 heures par mois. L'heure supplémentaire, ainsi réalisée, fait l'objet d'une compensation : rémunération ou récupération. L'heure supplémentaire est de préférence récupérée. A défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- jour ouvrable : la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes,
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires, sauf pour les sites sur lesquels l'effectif

des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10. Enfin, seuls les agents de catégorie B et C peuvent être indemnisés de leurs heures supplémentaires.

Proposition : Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux I.H.T.S ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Emplois ouvrant droit aux I.H.T.S : Madame le Maire propose que l'ensemble des agents de catégorie B et C voient leurs heures supplémentaires compensées. Toutefois, les agents exerçant les fonctions de responsable de service ne verront leurs heures supplémentaires compensées que lors d'une intervention dans le cadre d'une astreinte.

Cadres d'emplois	Missions
Rédacteur	Gestionnaire administratif
Adjoint administratif	Gestionnaire administratif Assistant administratif
Agent de maîtrise	Chef d'équipe
Adjoint technique	A.S.V.P Agent technique polyvalent
Adjoint d'animation	Animation et encadrement d'enfants
ATSEM	Animation et encadrement d'enfants
Agents de police municipale	Missions de police municipale de terrain

Récupération des heures supplémentaires : Madame le maire propose une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés. Madame le maire précise que la récupération majorée pour l'heure supplémentaire d'un jour ouvrable n'est pas autorisée par la réglementation.

Heures complémentaires

Madame le maire précise qu'une heure complémentaire est nécessairement rémunérée, elle ne peut faire l'objet d'un repos compensateur (note de la direction générale des collectivités locales du 26 mars 2021).

Un décret du 15 mai 2020 donne la possibilité aux organes délibérants de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires dans les limites suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Madame le Maire propose d'appliquer cette majoration pour les heures complémentaires effectuées à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

Article 1 : D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels à temps non complet, et de les majorer dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels relevant des cadres d'emplois définis ci-avant.

Article 3 : De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation étant laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : De majorer, dans les conditions de la circulaire susvisée du 11 octobre 2002, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jour férié est instaurée : 100% pour le travail de nuit et 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Le nombre d'agents susceptibles de bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sur chaque site de travail étant inférieur à 10, le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 : D'abroger la délibération n°2019-40 du 8 juillet 2019 relatif aux heures supplémentaires et le point relatif aux heures supplémentaires de la délibération n°36-2021 du 17 mai 2021 relative au protocole aménagement et réduction du temps de travail.

8- Modification du RIFSEEP – Délibération n°2023-44

Madame le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération du 15 décembre 2016 par laquelle la commune a instauré un régime indemnitaire pour les agents des filières administrative, technique, animation et médico-sociale.

Ce régime indemnitaire, appelé R.I.F.S.E.E.P, est composé de deux parts :

- Une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) versée mensuellement, qui correspond au type de poste détenu par l'agent : ATSEM, animateur, agent technique polyvalent... et dont le montant dépend du niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Ce montant fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, de grade ou au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- Une part variable, liée à l'engagement professionnel : le complément indemnitaire annuel (C.I.A) versée en une fois, qui est donc fonction de la valeur professionnelle de l'agent. A cet effet, le montant est défini à l'issue de l'entretien professionnel annuel.

Chaque collectivité doit définir par cadre d'emplois le nombre de groupes fonctions (en général, entre 2 et 4), puis par groupe de fonctions, classer les agents selon des critères professionnels tels la coordination, le pilotage, la technicité, la qualification...

Madame le Maire propose une modification de la délibération du 15 décembre 2016 sur trois points :

- instaurer le régime indemnitaire pour les agents du cadre d'emploi des animateurs, cadre d'emplois de catégorie B de la filière animation
- rendre éligibles au bénéfice du C.I.A les agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur un poste permanent ou non permanent
- intégrer la sujétion particulière de régisseur comptable dans l'indemnité liée aux fonctions de l'ensemble des cadres d'emplois.

Animateurs territoriaux

Madame le maire propose de définir les groupes fonctions des animateurs identiques à ceux des rédacteurs, à savoir :

	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant maximum annuel	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois nécessitant une expertise ou fonctions complexes <u>avec encadrement</u> . Action guidée par des objectifs opérationnels bien définis nécessitant une connaissance approfondie du domaine et latitude importante en matière de décisions techniques et organisationnels	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Agents aux missions similaires au groupe 1, <u>sans encadrement</u>	16 015 €	2 185 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal instaure le R.I.F.S.E.E.P pour les agents du cadre d'emplois des animateurs dans les conditions définies ci-avant, rend éligibles au complément indemnitaire annuel les agents contractuels, permanents et non permanents, intègre la sujétion particulière de régisseur comptable dans l'indemnité liée aux fonctions de l'ensemble des cadres d'emplois et modifie la délibération n°2016-12 du 15 décembre 2016 afin d'intégrer les nouveautés figurant dans la présente délibération.

9- CDAS - demande de subvention pour la rénovation et l'aménagement d'un espace, au sein du groupe scolaire, pour l'accueil périscolaire et le centre de loisirs – Délibération n°2023-45

Dans le cadre de la création d'un accueil de loisirs (dont l'ouverture a eu lieu le 3 mai 2023), deux salles de classe ont été rénovées et transformées en un espace réservé à l'accueil périscolaire et à l'accueil de loisirs. Deux autres pièces ont été aménagées, à l'étage de l'école, pour accueillir deux salles de classe. Le coût du projet est de 12 206,70 € HT. Ce projet entrant dans les domaines d'investissement subventionnables par le conseil départemental de la Haute-Savoie, au titre des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité, il est proposé de solliciter cette aide.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal autorise Madame le Maire à solliciter une aide financière auprès du conseil départemental au titre des CDAS 2022 à hauteur de 80% du coût de l'opération, soit 9 765 €.

10-CDAS - demande de subvention pour la rénovation des systèmes de sécurité et d'incendie du complexe La Veyrière et de la mairie – Délibération n°2023-46

Afin de mettre en place des accès sécurisés, notamment pour les associations, le système de sécurité du complexe de La Veyrière (salle polyvalente et salle de sports / multi activités) a été remplacé. Il est également prévu le changement de la centrale incendie (défectueuse) et de ses équipements au sein de la mairie. Le coût du projet est de 5 244,00 € HT. Ce projet entrant dans les domaines d'investissement subventionnables par le conseil départemental de la Haute-Savoie, au titre des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité, il est proposé de solliciter cette aide.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal autorise Madame le Maire à solliciter une aide financière auprès du conseil départemental au titre des CDAS 2022 à hauteur de 80% du coût de l'opération, soit 4 195,00 €.

11-CDAS - demande de subvention pour la préservation et la sauvegarde d'un lavoir – Délibération n°2023-47

Afin de préserver un lavoir, il est nécessaire de procéder à une rénovation des poutres afin d'assurer un renfort de la charpente. Des pierres taillées remplaceront les socles en béton qui supportent les poteaux bois. Le coût du projet est de 5 960,00 € HT. Ce projet entrant dans les domaines d'investissement subventionnables par le conseil départemental de la Haute-Savoie, au titre des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité, il est proposé de solliciter cette aide.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal autorise Madame le Maire à solliciter une aide financière auprès du conseil départemental au titre des CDAS 2022 à hauteur de 80% du coût de l'opération, soit 4 768,00 €.

12-Demandes de subvention au conseil départemental de la Haute-Savoie – Rénovation chalet buvette de la plage de la Brune – Délibération n°2023-48

Dans le cadre du réaménagement de la plage de la Brune, des travaux de rénovation complémentaires ont été décidés sur le bâtiment public du chalet dit Buvette de la Brune, à savoir : travaux de lasurage extérieur, de terrassement et drainage autour du chalet et rénovation partielle de la terrasse et de poutres en bois soutenant la pergola. Le coût du projet est de 6 816,48 € HT. Ce projet entrant dans les domaines d'investissement subventionnables par le conseil départemental de la Haute-Savoie, au titre des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité mais aussi au titre du Plan tourisme – Plan lacs, il est proposé de solliciter ces aides.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal autorise Madame le Maire à solliciter des subventions auprès du conseil départemental de la Haute-Savoie.

13-Fixation des tarifs communaux – Délibération n°2023-49

Le conseil municipal est informé du recours gracieux formé à l'encontre de plusieurs points de la délibération n°2023-32 du 27 mars 2023 par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Ces observations concernent le tarif préférentiel accordés aux agents municipaux, la gratuité de la salle fibre optique de la mairie et la mise à disposition gratuite d'un caveau provisoire. Ainsi, il est demandé au conseil municipal de retirer cette délibération dans son intégralité et d'en voter une nouvelle qui prend en compte les remarques de Monsieur le Préfet et qui permette d'apporter des précisions sur certains tarifs.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal, retire la délibération n°2023-32 du 27 mars 2023.

Les nouveaux tarifs présentés apportent des précisions concernant les redevances d'occupation du domaine public ainsi que sur la mise à disposition de matériel technique. Les tarifs sont présentés, tels qu'indiqués en annexe.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal, fixe les tarifs communaux tels qu'ils figurent aux tableaux annexés et précise que la présente délibération annule et remplace les tarifs 2023 fixés par la délibération n°2022-79 du 5 décembre 2022.

14-Fixation des tarifs de cantine et garderie périscolaire pour l'année scolaire 2023-2024 – Délibération n°2023-50

Il est rappelé que lors de la séance du conseil municipal du 24 avril 2023, les tarifs de l'accueil de loisirs, ouvrant le 3 mai 2023, ont été votés. Compte-tenu de la réception des informations manquantes lors de la séance précédente, il convient à présent de fixer les tarifs pour la garderie périscolaire et la cantine (pause méridienne) pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit :

	Veyrier-du-Lac						Extérieur
	QF 1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	
	0-450	451-600	601-750	751-900	901-1050	> 1050	
RESTAURANT SCOLAIRE <i>le service</i>	3,63 €	4,35 €	5,08 €	5,80 €	6,53 €	7,25 €	7,61 €
GARDERIE MATIN <i>le service</i>	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €	2,25 €	2,50 €	2,75 €
GARDERIE SOIR <i>l'heure</i>	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €	2,25 €	2,50 €	2,75 €

Après en avoir délibéré, et à 17 voix pour et une abstention, le conseil municipal fixe les tarifs de la cantine et de la garderie comme présentés ci-dessus.

15-Travaux chemin des Barattes – Convention avec le SYANE (groupement de commande) – Délibération n°2023-51

Il est rappelé les prochains travaux de drainage et de réfection de voirie chemin des Barattes. Le SYANE souhaitant profiter de ces travaux pour réaliser l'enfouissement des réseaux secs, il convient de constituer un groupement de commande dont le SYANE sera coordonnateur. A cet effet, le projet de convention constitutive de groupement de commandes, entre la commune et le SYANE, a été transmis aux membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la présente, dont la convention annexée.

16-Saison culturelle 2023 : convention de partenariat et de mécénat – Délibération n°2023-52

Madame le Maire rappelle le programme culturel, éclectique, de la nouvelle saison. Suite à différents échanges avec la population et des entreprises, il a été décidé de mettre en place un financement participatif. Afin de fixer les conditions de l'intervention financière des particuliers ou des entreprises des conventions de partenariat ou de mécénat (dont les projets ont été transmis aux membres du conseil municipal) seront conclues.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la présente, dont les conventions annexées.

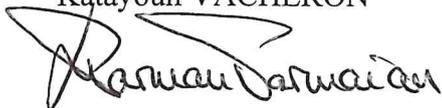
17-Tirage au sort des jurés d'assises

18- Informations et questions diverses

Une information est donnée sur la situation de la Cinémathèque des Pays de Savoie et de l'Ain.

Date du prochain conseil municipal public : lundi 03 juillet à 20h00.

La secrétaire de séance,
Katayoun VACHERON



Le Maire,
Vanessa BRUNO

